



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2026

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 20 juillet 2026

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2026-306	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter de mai 2026	16 juin 2026
DM-2026-331	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix Banchais - Réserves foncières - 4 rue Guillaume Lekeu - Convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	26 juin 2026
DM-2026-332	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-ville - Réserves foncières communales - 74 avenue Montaigne - Convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	26 juin 2026
DM-2026-344	Soutien aux autres activités culturelles	Conservatoire à Rayonnement Régional - Jumelage avec EPCC Le Quai 2025 - 2026	30 juin 2026
DM-2026-345	Finances	FINANCES - Régie d'avances et des recettes des Musées - Modification du montant d'encaisse	01 juillet 2026
DM-2026-346	Finances	FINANCES - Régie de recettes et d'avances du Conservatoire à Rayonnement Régional - modification montant encaisse.	01 juillet 2026
DM-2026-347	Finances	FINANCES - Régie Droits de place - modification adresse	01 juillet 2026



Décision du maire :

DN - 2026 - 306

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de mai 2026 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

16 JUIN 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire délégué à la culture et au
patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

27. 2026 - 331

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un bien situé 4 rue Guillaume Lekeu à Angers, cadastré section CI n°35, il convient de procéder à la signature d'une convention de gestion entre Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers, définissant les modalités de mise en réserve du bien par la Communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un bien situé 4 rue Guillaume Lekeu à Angers, cadastré section CI n°35, d'une superficie totale de 700m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée 10 ans.

Article 3 : Les frais financiers de portage seront remboursés annuellement par la commune sur présentation d'un état récapitulatif adressé par Angers Loire Métropole au cours de l'année N+1.

De même, les frais de gestion d'un taux fixe de 0,3 % du prix d'acquisition de la réserve seront appelés annuellement auprès de la commune.

Le capital sera imputé à l'acquéreur, que celui-ci soit la commune ou un autre acquéreur.

La Ville d'Angers supportera les charges locatives et remboursera chaque année à Angers Loire Métropole le montant des charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

26 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire délégué aux bâtiments, à la voirie et aux risques majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DN - 2026 - 332

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un bien situé 74 avenue Montaigne à Angers, cadastré section BY n°354, il convient de procéder à la signature d'une convention de gestion entre Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers, définissant les modalités de mise en réserve du bien par la Communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un bien situé 74 avenue Montaigne à Angers, cadastré section BY n°354, d'une superficie totale de 131 m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée 10 ans.

Article 3 : Les frais financiers de portage seront remboursés annuellement par la commune sur présentation d'un état récapitulatif adressé par Angers Loire Métropole au cours de l'année N+1.

De même, les frais de gestion d'un taux fixe de 0,3 % du prix d'acquisition de la réserve seront appelés annuellement auprès de la commune.

Le prix de revient sera imputé à l'acquéreur, que celui-ci soit la commune ou un autre acquéreur.

La Ville d'Angers supportera les charges locatives et remboursera chaque année à Angers Loire Métropole le montant des charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

26 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire délégué aux bâtiments, à la voirie et aux risques majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2026 - 344

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les fonctions du conservatoire à rayonnement régional de la Ville d'Angers dans ses missions pédagogiques, en lien avec les acteurs culturels du territoire ;

Considérant le développement de son département théâtre qui s'appuie sur des partenariats approfondis et renouvelés avec des équipements professionnels renommés, dont l'EPPC Le Quai centre dramatique national, fait partie ;

Considérant les nombreuses actions programmées en 2025-2026 et faisant l'objet d'une convention dite de jumelage entre les deux structures ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de jumelage est conclue avec l'EPPC Le Quai centre dramatique national pour la saison et l'année universitaire 2025/2026.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

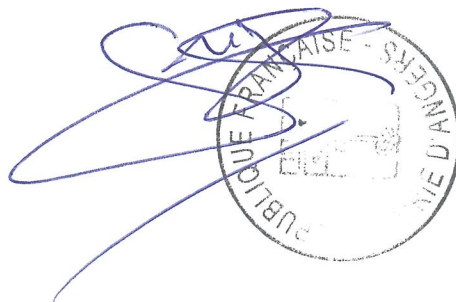
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 JUIN 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Antoine LELARGE
Adjoint au maire délégué à l'Education**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN 2026-345

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision n°2015-402 en date du 21 décembre 2015 créant la régie unique de recettes et d'avances des Musées.

Vu la décision n°2017-28 du 16 janvier 2017 étendant l'objet de la régie des Musées à l'encaissement des recettes du Muséum des Sciences Naturelles et du service de la documentation.

Vu la décision n°2018-174 du 07 mai 2018 étendant l'objet de la régie des Musées à l'encaissement des recettes de dons et mécénat des particuliers et des entreprises.

Vu la décision n°2020-110 du 17 février 2020 étendant l'objet de la régie des Musées à l'encaissement des recettes du Musée Pincé.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de l'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **22 JUIN 2026**

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 12 de la décision N°2015-402 du 21 décembre 2015 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €.

Article 2 : Les autres dispositions des décisions ci-dessus précisées restent inchangées.

Article 3 : Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 JUIN 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Julien GULLANT**



**Conseiller municipal délégué, en qualité de
rapporteur du budget**

*La présente décision est susceptible
de faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Nantes
ou sur le site télérecours dans un
délai de deux mois.*

2026 06 29



Décision du maire :

DN 2026.346

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal 2026-77 du 27 mars 2026 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la délibération 2019-166 en date du 29 avril 2019 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la collectivité ;

Vu la décision 2020-311 en date du 11 septembre 2020 créant la régie de recettes et d'avances du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant d'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 JUIN 2026

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 10 de la décision 2020-311 en date du 11 septembre 2020 est modifié comme suit :

- Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 50 000 €.

Article 2 : Les autres articles de la décision 2020-311 en date du 11 septembre 2020 et 2023-465 du 05 octobre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, en qualité de
rapporteur du budget

*La présente décision est susceptible
de faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Nantes
ou sur le site télérecours dans un
délai de deux mois.*



Décision du maire :

DN - 2026 - 347

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2026-77 en date du 27 mars 2026 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision 2017-81 en date du 20 février 2017 créant la régie de recettes "Droits de Place".

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le domaine de compétence de la régie 'droits de place ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 JUIN 2026

DECIDE

Article 1er : L'article 3 de la décision 2017-81 en date du 20 février 2017 créant la régie de recettes "Droits de Place" est modifié comme suit :

La régie de recettes "Droits de Place" est installée à l'adresse suivante : 1A boulevard Maréchal Joffre – 49000 ANGERS

Article 2 : L'article 12 de la décision 2017-81 en date du 20 février 2017 concernant le cautionnement du régisseur est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de la décision 2017-81 demeurent inchangés.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

.Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 29 JUIN 2026



Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, en qualité de
rapporteur du budget

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.